



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

ARRÊTÉ N° **DCL-BRENV-2026-153-1** portant prescriptions complémentaires

GUILLOT COBREDAS SAS

SIREN : 381 354 000

Siège administratif :

1130 route de Simandre

71290 CUISERY

Site d'exploitation

La Croix Bouilloud

71290 CUISERY

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V titre 1er ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Dominique DUFOUR en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-03749 du 8 octobre 2007 autorisant la société GUILLOT-COBREDA à exploiter un abattoir de volailles et un atelier de découpe sur la commune de CUISERY ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2013134-0005 du 14 mai 2013 ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2014076-0004 du 17 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°DCL-BRENV-2023-283-4 du 10 octobre 2023 imposant notamment à l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émission des rejets aqueux imposées à l'article 20-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploité de 2007 sus-cité ;

Vu le courrier n°2024-02145 et le rapport d'inspection joint en date du 6 août 2024 imposant à l'exploitant de s'engager sur un plan d'actions correctives afin d'améliorer le fonctionnement de la station de pré-traitement de son installation d'abattage et de découpe ;

Vu le courrier du 30 septembre 2024 dans lequel l'exploitant détaille les actions correctives mises en œuvre et notamment le projet de mise en place d'un bassin tampon ;

Vu le porter à connaissance transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le 22 juillet 2025 détaillant le projet de mise en place, à moins de 100 mètres de six tiers, d'un bassin tampon de 500 m³ muni d'un accès pompier (405 m² au sol au total) situé sur les parcelles AC n°0137 et 0011 et destiné à lisser les rejets aqueux de l'installation afin d'alimenter la station de pré-traitement en permanence avec un débit lissé conforme aux exigences de la convention de rejets avec la communauté de communes Terres de Bresse ;

Vu la demande de compléments transmise par l'inspection le 28 juillet 2025 ;

Vu les compléments d'informations transmis en date du 3 février 2026 par l'exploitant ;

Vu les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux de l'installation transmis sur GIDAF sur l'année 2025 ainsi que les résultats du contrôle inopiné diligenté par l'inspection des installations classées en date du 10 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement GUILLOT-COBREDA au réseau collectif d'assainissement de la communauté de communes Terres de Bresse n°2026/001 en date du 5 février 2026 ;

Vu la convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement GUILLOT COBREDA au réseau collectif d'assainissement et à la station d'épuration de la commune de Cuisery gérés par la communauté de communes Terres de Bresse ;

Vu les avis favorables de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 août 2025, de la Maire de la commune en date du 31 juillet 2025 et de la Direction Départementale des Territoires, service police de l'eau, en date du 29 juillet 2025, consultées sur ce projet ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 17 mars 2026 au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que la société GUILLOT COBREDA dispose à ce jour d'une station de pré-traitement sur son site qui traite en direct les rejets aqueux produits par son activité avant rejet à la station d'épuration de CUISERY qui assure le traitement final de ces effluents avant rejet au milieu naturel ;

Considérant que les rejets aqueux de l'abattoir sont très hétérogènes en termes de qualité et de quantité en fonction de la période de la journée ;

Considérant que le projet de la SAS GUILLOT COBREDA consistant à mettre en place un bassin tampon d'une capacité de 500 m³ utiles servira à lisser la charge polluante et le débit des effluents avant le pré-traitement réalisé sur site ;

Considérant que la station d'épuration de la commune de Cuisery, de type boues activées présente une forte sensibilité aux variations de la charge polluante et que par conséquent la mise en place de ce bassin tampon limitera l'impact des rejets aqueux de l'abattoir sur le fonctionnement de la station ;

Considérant que la station d'épuration de Cuisery ne peut accepter davantage de charge polluante provenant de l'installation exploitée par la société GUILLOT-COBREDA ;

Considérant que ce projet est de nature à améliorer la qualité des rejets et permettre de respecter des valeurs limites de rejet imposées à l'installation ;

Considérant que l'emplacement envisagé pour la construction de ce bassin tampon se situe à moins de 100 mètres de 6 tiers ;

Considérant que l'exploitant a étudié la possibilité de positionner le bassin tampon sur un autre emplacement mais rencontre les obstacles suivants :

- présence d'une ligne électrique haute tension (besoin d'une distance de sécurité avec la zone chantier) ;
- anticipation des éventuelles évolutions du site ;
- conservation des accès au pont bascule et entrée usine des poids lourds ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 sus-cité prévoit :

« L'installation est implantée :

- à au moins 35 mètres des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement de l'installation, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- sans préjudice des zones de dangers définies dans l'étude de dangers, à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des stades ou des campings agréés, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ainsi que des lieux de baignade et des plages. Cette distance peut être réduite pour les locaux ou annexes ne présentant pas de risques de nuisances pour le voisinage, lorsque l'exploitant justifie de mesures compensatoires pérennes mises en œuvre pour les prévenir ou si l'étude d'impact du projet fait apparaître que les risques et nuisances ne sont pas augmentés.

Dans le cas de l'extension des installations existantes, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité de ces installations. » ;

Considérant les mesures, détaillées dans le porter à connaissance transmis, qui seront mises en œuvre par l'exploitant afin de limiter les nuisances par rapport aux tiers :

- le bassin tampon sera recouvert par une toiture béton ou un matériau similaire ;
- un procédé de désodorisation sera mis en place équipé des éléments suivants : un dévésiculeur permettant d'enlever l'humidité dans l'air, un ventilateur de 1 500 m³/h, une tour à charbon actif bicouche avec captage d'H₂S ;

Le renouvellement d'air à l'intérieur du bassin sera compris entre 2 et 5 Vol/h avec un rejet en direction opposée des habitations les plus proches.

- un caisson d'insonorisation sur la turbine du process de désodorisation sera mis en place.

Considérant que ces mesures compensatoires pérennes permettront de réduire les nuisances par rapport aux tiers et qu'en conséquence il peut être octroyé un aménagement de prescriptions par rapport à la distance des 100 m par rapport aux tiers ;

Considérant la réunion d'informations à destination des tiers concernés qui s'est tenue le 9 décembre 2025 à l'initiative de l'exploitant, en présence de la Maire de la commune ;

Considérant que la mise en place de ce bassin tampon n'entraîne pas une augmentation des capacités de production actuelles et ne générera pas d'effluents supplémentaires ;

Considérant que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et ne nécessitent pas la mise en œuvre d'une nouvelle procédure d'autorisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que, conformément à l'article R.181-46 le présent arrêté préfectoral complémentaire fixe des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter afin de préserver les intérêts définis à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant l'avis du Comité Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 17 mars 2026 au cours de laquelle l'exploitant a pu répondre aux questions concernant le projet ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de la SAS GUILLOT COBRED A par courrier recommandé avec accusé de réception afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant les observations formulées par l'exploitant en date du 4 mai 2026 et les réponses apportées par l'inspection ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 - Modification des actes administratifs antérieurs

L'arrêté préfectoral n°07-03749 du 8 octobre 2007 d'autorisation d'exploiter un abattoir de volailles et un atelier de découpe modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2013134-0005 du 14 mai 2013 et n°2014076-0004 du 17 mars 2014 et modifié et complété par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Implantation des bâtiments d'exploitation et des annexes

L'article 2-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2007 et modifié comme suivant :

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Commune	Sections	Parcelles
CUISERY	AC	N° 011, 127, 133, 137, 138, 140

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2210 (abattage d'animaux), la société GUILLOT COBRED A est autorisée à exploiter un bassin tampon, implanté sur la parcelle AC n°011, d'un volume utile de 500 m³, destiné à lisser les rejets aqueux de l'installation, à moins de 100 mètres de 6 tiers conformément aux éléments détaillés dans le dossier de porter à connaissance transmis le 22 juillet 2025 et complété le 3 février 2026.

Cette dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures détaillées dans le dossier transmis par la société et rappelées ci-après afin de prévenir les risques de nuisances, ainsi que des prescriptions définies dans le présent arrêté :

- le bassin est couvert par une toiture béton ou un matériau similaire ;

- un procédé de désodorisation est mis en place équipé d'un dévésiculeur permettant d'enlever l'humidité dans l'air, d'un ventilateur de 1 500 m³/h et d'une tour à charbon actif bicouche avec captage d'H₂S ;
- le taux de renouvellement d'air à l'intérieur du bassin sera compris entre 2 et 5 Vol/h en fonction du niveau de liquide dans le bassin avec un rejet en direction opposée des habitations les plus proches ;
- un caisson d'insonorisation sur la turbine du process de désodorisation est mis en place.

Un plan des installations est annexé au présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 3 - Insertion paysagère du bassin tampon

Une insertion paysagère du bassin tampon sera réalisée dès la fin du chantier de construction via la mise en place d'un merlon de terre sur lequel seront implantés des arbres ou arbustes d'essences locales afin de masquer la vue sur le bassin depuis les habitations des tiers situées à proximité.

Article 4 - Bruit

Le bassin tampon est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre 1er du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes.

Article 5 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En cas de plainte, L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif du bassin tampon afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 6 - Vérification annuelle du génie civil de l'ouvrage

L'exploitant assure annuellement un curage et un nettoyage du bassin tampon et vérifie l'intégrité du génie civil du bassin tampon et son étanchéité. Un compte-rendu de cette opération sera établi et sera transmis à l'inspection sur demande.

Article 7 - Surveillance des rejets à l'atmosphère

L'exploitant réalise, dans les 6 mois qui suivent la mise en fonctionnement du système de désodorisation du bassin tampon, deux campagnes de mesures des rejets atmosphériques portant sur les paramètres suivants :

Débit horaire d'émission des rejets à l'atmosphère,

- Odeurs,

- Monoxyde de carbone (CO),
- poussières,
- Dioxyde de soufre (SO₂),
- Oxyde d'azote (NO_x),
- Sulfure d'hydrogène (H₂S),
- Méthane (CH₄),
- Composés organiques volatils (COV),
- Ammoniac,
- Endotoxines.

Ces campagnes de mesures doivent être réalisées durant des périodes représentatives de l'activité de l'installation. La première analyse sera réalisée dans les trois mois qui suivent la mise en fonctionnement du bassin tampon et de son système de désodorisation.

Les résultats des deux campagnes d'analyses seront notamment comparés aux valeurs limites suivantes conformément aux références réglementaires citées :

Paramètres	Valeurs limites		Références réglementaires
Débit horaire d'émission des rejets à l'atmosphère	/		Art 34 de l'arrêté ministériel du 30/04/2004
Odeurs	Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en ouE/h)	Circulaire d'application du 17 décembre 1998
	0	1 000 x 10 ³	
	5	3600 x 10 ³	
	10	21 000 x 10 ³	
Monoxyde de carbone (CO)	/		
Poussières	Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m ³		Art 34 de l'arrêté ministériel du 30/04/2004 et Art 27 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998
	Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m ³		
Dioxyde de soufre (SO ₂)	si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 300 mg/m ³		
Oxyde d'azote (NO _x)	si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 500 mg/m ³		
Sulfure d'hydrogène (H ₂ S)	si le flux horaire d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m ³		Art 27 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998
Méthane (CH ₄)	/		
Composés organiques volatils (COV)	Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m ³		Art 27 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998
Ammoniac	Si le flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m ³		Art 27 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998

Les résultats seront également comparés aux valeurs limites d'exposition professionnelle suivantes :

Paramètres	Valeurs limites	Références réglementaires
Ammoniac anhydre NH ₃	- VLEP* sur 8 heures : 10 ppm et 7 mg/m ³ - VLCT** (VLEP court terme) sur 15 minutes: 20 ppm et 14 mg/m ³	art. R. 4412-149 du Code du travail
Hydrogène sulfuré H ₂ S	- VLEP sur 8 heures : 5 ppm et 7 mg/m ³ - VLCT sur 15 minutes : 10 ppm et 14 mg/m ³	
Monoxyde de carbone CO	- VLEP sur 8 heures : 20 ppm et 23 mg/m ³ - VLCT sur 15 minutes : 100 ppm et 117 mg/m ³	
Oxyde d'azote NO	VLEP sur 8 heures: 2 ppm et 2,5 mg/m ³	
Poussières	- VLEP sur 8 heures de la concentration moyenne en poussières totales de l'atmosphère inhalée par un travailleur : 4 mg/m ³ d'air - VLEP sur 8 heures de la concentration moyennes en poussières alvéolaires: 0,9 mg/ m ³ d'air.	art. R. 4222-10 Code du travail
Endotoxines	- 200 UE/m ³ (valeur au-dessus de laquelle les situations de travail font partie des 20 % les plus exposantes) - 1 000 UE/m ³ (valeur au-dessus de laquelle les situations de travail font partie des 10 % les plus exposantes).	Interprétation des résultats de métrologie des bioaérosols paru dans la revue Hygiène et sécurité du travail n° 239, juin 2015

* VLEP : valeurs limites d'exposition professionnelle

** VLCT : VLEP court terme

Les résultats des deux campagnes d'analyse sont transmis dès leur réception au Préfet qui décide, le cas échéant, de la mise en place d'un programme régulier de surveillance des rejets à l'atmosphère et de mesures correctives.

Article 8 - Autosurveillance des rejets aqueux

Le tableau de surveillance des rejets aqueux de l'installation figurant à l'article 20-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de l'installation de 2007 et remplacé par le tableau suivant :

	Flux	Concentration	Fréquence d'autosurveillance
Débit	Débit maximal journalier : 220 m ³ /j Débit maximal horaire : 10 m ³ /h		En continu
pH	Compris entre 5,5 et 8,5		En continu
T°	Inférieure à 30 °C		En continu
DBO5	175 kg/j	800 mg/l	Mensuelle
DCO	385 kg/j	2000 mg/l	Mensuelle
MES	130 kg/j	600 mg/l	Mensuelle
NTK	33 kg/j	150 mg/l	Mensuelle
Pt	11 kg/j	50 mg/l	Mensuelle
MEH	33 kg/j	150 mg/l	Trimestrielle

		(concentration en moyenne annuelle)	
DCO/DBO5	< 2,5		
Cu	0,150 mg/l si le flux est supérieur ou égal à 2 g/j		Semestrielle
Zn	0,8 mg/l si le flux est supérieur ou égal à 10 g/j		Semestrielle
Acide chloroacétique	50 µg/l si le flux est supérieur ou égal à 2 g/j		Semestrielle
Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le flux est supérieur ou égal à 100 g/j		Semestrielle

Article 9 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société GUILLOT COBRED, dont le siège social se situe au chemin la 1130 route de Simandre 71290 CUISERY par courrier transmis avec accusé de réception.

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est disponible dans la mairie de CUISERY et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CUISERY pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois (www.saone-et-loire.gouv.fr).

Article 10 - Exécution et copies

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame le maire de la commune de CUISERY, Madame la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.

Fait à Mâcon, le 02 JUIN 2026

Pour le préfet,
Le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire
Flora SEGUIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a. L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b. La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).